

(...)

Pactes de mariage pendaries
portalle

Au nom de dieu soit l()an mil six cen(t)s
**soixante neuf et le unzieme jour du mois de()septembre
apres midy dans la maison de()jean portal
chapeau au lieu de saint rapasy()en quercy regnant**
nostre souverain prince louis quatorze par la
grace de dieu roy de france et de navarre par()devant
moy no(tai)re royal soubzsigne et presan(t)s les tesmoings
bas nommes establys en personne **jean
pendaries filz de gaspard laboureur habitant
du masage des filhols** consulat et viscompte de
villemur au dioceze bas montauban et()sen(echau)^{ccc} de()t(oulou)se
d()une part & **marie de()portal filhe a feu bernard portal
et de suzanne de baudonnet habitante dud(it) lieu de saint**

(Dans la marge du feuillet, à gauche)

x a()pendaries

advenu le
vingtiesme octobre
mil six cen(t)s soixante
neuf au lieu de saint
crapasy en quercy apres
midy et maison de moy
no(tai)re regnant pard(evan)t
quy dessus estably
en personne led(it)
nomme gaspard
pendaries labour(eur)
habitant du masage
des filhols consulat
e(t)()viscompte de()villemur ce()qu()il
en consequence de()la
cession a luy faicte
par lad(ite) nommee
marie de portal sa fucture belle filhe par son contract de mariage contrescript
avec jean pendaries son fils de gre confesse avoir cy()devant receu reallemant en
escus blancs de jean caussade pitou laboureur habitant de bonrrepaux
absant mais autre jean caussade son fils ayne pour luy stipullant e(t) acceptant
scavoir est la somme de trente livres t(ournoi)s en()laquelle somme a (?) solis (?) grande

crapasy au dioceze de cahors et sen(echau)^{ccc} de montauban
d()autre part lesquelles parties de gre soubz reciproques
stipulla(ti)ons e(t)()accepta(ti)ons entr()eux intervenues ont
faictz et passes les pactes de mariage suivan(t)s
en premier lieu led(it) pendaries de()l()advis et
conseil dud(it) gaspard pendaries son pere illec

presant et acceptant et plainement l()authorizant
a()promis et promet de()prendre pour femme et
loyalle espouze **lad(ite) de ()portal**
aussy de()l()advis dud(it) jean portal son()frere et
de()jean perayrol son beau frere illec presan(t)s a
pare(i)lhemant promis et promet de prendre
pour son mary et loyal espoux led(it) pendaries
filz et respectivemant lesd(ites) parties ont promis et
promettan(t) de solempnizer et accomplir ledict
mariage suivant l()ordre de()la religion catholique
apostolique romaine dont ils()font proffession
a()la premiere requi(siti)on de()l()une ou de l()autre les
annonces publiees tout legitime empechemant
cessant en faveur et contempla(ti)on duquel
mariage et pour supporta(ti)on des charges d()icell(uy)
lad(ite) de()portal c()est constituee et constitue en dot et
verquiere et par consequand aud(it) pendaries
son fucteur expoux la somme de deux cen(t)s

(Dans la marge du feuillet, à gauche)

led(it) caussade est
redevable envers
lad(ite) de()portal par
contract rettenu
ainsin que parties
ont dict par
m(aîtr)e charles labruguiere
no(tai)re de()laquelle somme
de trente livres ledict
pendaries se contante
et en quitte ledict
caussade et promet
que d()icelle rien plus
ne luy()sera demande
laquelle somme de
trente livres icell(uy)
pendaries promet
allouer et tenir en
compte a sad(ite) fucture
belle filhe sur les
sommes qu()elle c()est
constitues par sond(it)
contract de mariage
contrescript et en
tant qu()est besoing
luy reconnoist icelle
sur tous ses biens
conformemant au
susd(it) contract et
a l()effet de()lad(ite) quitt(an)ce
led(it) pendaries oblige
tous ses biens presan(t)s
e(t)()advenir qu()a soubzmis a()justice e(t)()l()a jure presan(t)s anthoine
maury tisserand de()la salvetat anthoine fabri *durantou (?)* laboureur du
mazage des durantous *la (?)* consulat dud(it) la()salvetat ne scachant signer ny
parties e(t) moy no(tair)e requis

(Suit la signature)

III^{xxV}

septante cinq livres un lict garny de coitte et cuissin
avec plume comme est porte par **le testament de
feu bernard portal son pere rettenu par m(aîtr)e pierre
regis no(tai)re royal de()la salvetat peut avoir vingt
ans** deux robes raze l()une coulleur de()pourpre
et l()autre de gris quatre linse(e)uls deux toille
brin et les au(tr)es deux toille palmette une
couverte laine blanche de valleur de dix livres
aussy contenues dans led(it) testamant laquelle
dicte somme de deux cen(t)s septante cinq livres lad(ite)
fucture expouze donne pouvoir aud(it) gaspart
pendaries son()fucteur beau pere de prendre et
tenir icelle scavoïr deux cen(t)s quarante cinq
livres et susd(its) meubles des mains dud(it) jean portal
son frere son debiteur d()icelle scavoïr cent cinquante
livres et meubles pour le()legat a elle faict par
led(it)()feu portal son pere par sond(it) testamant
cinquante livres pour la legitime valleur de()la
vente d()une piece de()terre par lad(ite) fucture
expouze()vendue le()jourd()hier aud(it) portal ainsin
qu()appert du contract de vente rettenu par moy no(tai)re
soubzsigné quarante cinq livres que led(it) portal

(Dans la marge du feuillet, à gauche)

Il y a quittance
de septante deux
livres e(t) meubles
en deduction rettenu
par moy no(tai)re sur mon
reg(ist)re le vingt
quatriesme decembre
1674 reste deub
de()lad(ite) constitu(ti)on 98 l(ivres) t(ournois)

luy()doibt par luy prinse de()la()somme de
septante cinq livres que jean caussade petoi lui
est redevable provenant lad(ite)()somme du supplemant
de()legitime par elle eu sur les biens de()**jean
baudonnet dict gaignaire son ounce** et sur led(it)
caussade la somme de trente livres dont il luy
faict reste de()ladicte somme de()septante cinq livres
pour par led(it) pendaries son fucteur beau pere ce f(air)e
payer lad(ite)()somme de()deux cen(t)s septante cinq
livres e(t) susd(its) meubles aux susd(its) portal et
caussade quand et comme bon luy semblera avec
pouvoir d()uzer contr()eux en resfus de payemant
desd(ites)()sommes suivant les rigueurs portees tant
par led(it) testamant contract de vente de()la susdicte
piece que du contract passé avec led(it) caussade pour

les trente livres de reste du contenu en() icelluy tant
seullement le constituant a ces() fins son procureur
avec eslection de domicile et au(tr)es clauses necessaires
comme aussy a este en personne led(it)() jean portal
frere de() lad(ite) fucture expouze lequel pour le bon
plaisir qu() il prend aud(it) mariage et en acceptant lad(ite)
cession pour la() somme de deux cen(t)s quarante cinq
livres e(t) susd(its) meubles a de() son chef donne et
constitue a() lad(ite) de() portal sa soeur la somme de vingt
cinq livres lesquelz jointz avec les deux cen(t)s quarante
cinq livres e(t) lesd(its) meubles qu() il est oblige cy() dessus de

III^{xx}VI

de() payer a lad(ite) fucture expouze font en() blot la
somme de deux cen(t)s septante livres en() tant moins
de() laquelle icelluy portal a paye ce() jourd() huy reallement
avant la passation du presant contract audict
pendaries fucteur beau pere la somme de cent livres
t(ournoi)s en trente trois escus et douctzains et une
robe raze grize par led(it) pendaries compté et
receue ainsin qu() a() dict dont s() en contente et le surplus
de() lad(ite) constitu(ti)on icelluy portal sera tenu de
payer aud(it) pendaries scavoir le lit lins(e)ulz
couverte et() robe pourpre huict jours avant les
espouzailhes septente livres dans un an prochain
a compter de() ce() jourd() huy et apres d() an en() an la
somme de cinquante livres jusques a fin de() paye
de() lad(ite)() somme de deux cen(t)s septente livres &
moyennant cé lad(ite) fucture expouze du consentemant
tant dud(it) jean pendaries fucteur expoux que
dud(it) gaspard pendaries fucteur beau pere a
renonce et renonce a tous les au(tr)es droitz qu() elle
pourroit avoir et prethendre de() presant e(t)() a() l() advenir
sur les biens dud(it) feu bernard portal son pere
soict pour droict de legitime supplement d() icelle
ny autremant ausquelz droictz lad(ite) fucture expouze
a subrogé et subroge led(it) portal son frere pour

en disposer a ses volentes a la vie e(t) a() la() mort
pacte convenu qu() a mesure que led(it) pendaries
fucteur beau pere recevra lad(ite) constitu(ti)on sera
tenu comme promet de recognoistre icelle comme
d() ores e(t)() desja il recognoist et assigne la susd(ite)() somme
de cent livres cy dessus receue a() lad(ite) de portal
fucture [expouze] belle filhe sur tous e(t) checungs
ses biens presan(t)s et() advenir pour luy estre
randue et restitués le cas et lieu de restitu(ti)on
advenant avec le droict d() augmant quy est moitie
moins de')lad(ite) constitu(ti)on suivant la costume generale
de() languedoc qui sont telles a(s)() savoir que venant
lad(ite) de() portal a predecéder aud(it) pendaries icell(uy)
dem(e)urera jouissant pendant sa vie de() l() entier dot
a luy constitue & apres sera restitué a quy de
droict app(artien)^{dra} et au contraire sy led(it) pendaries
vient a deceder plustost que lad(ite) de portal icelle
repetera toutes les() sommes de deniers et autres chozes

qui luy auront este recognues avec l()augmant
d()icelles e(t)()jouira aussy pendant sa vie dudict
droict d()augmant lequel sera aussy restitué a quy
de()droict app(artien)^{dra} sy mieux n()ayme prendre pention
et entretien sur les biens du mary tant que vivra
viduellemant et honnestemant selon sa qualitte et
faculte de biens de()son fucteur expoux et outre

III^{xx}VII

ce luy appartiendront toutes ses robes bagues
e(t) joyaux quy se()trouvent en nature le()jour du
deces de son fucteur expoux soit que le tout luy aye
este donné finallemant estably en personne
le susd(it) gaspard pendaries pere lequel ayant a
contentemant led(it) mariage comme faict selon dezir
de gré a faicte et faict donna(ti)on pure et()simple entre
viz a()jamais yrrevocable aud(it) jean pendaries son
filz fucteur expoux illec presant et sond(it) pere
humblemant remerciant scavoir est des biens suivan(t)s
premieremant une salle de sa maison a()prendre
du()coste du couchant un()costier joignant appelle
le()fournial s()en reservant toutesfois led(it) pendaries
de()pouvoir cuire son pain et fruit s()il en()a pendant
sa vie ensemble la troisesme partie du tinal (*)
dans()lequel led(it)()pendaries fucteur expoux pourra
mettre son vin et vaisselle vianire plus un cubat
bois chesne pouvant couller trois barriques vin
quatre ruscz barriques et()la()troisesme parts
des meubles que led(it) pendaries peut avoir dans sa
maison plus une piece de vigne qu()il a size
au()terroir del prat gras autremant a()la cousseilhe
consulat dud(it) villemur avec son entiere contenance

confrontant du levant avec vigne de pierre
benech et jean pendaries dict pouset midy vigne
des hoirs de()jean gayral couchant vigne de
paquié et sep(tentri)^{on} avec le ruisseau du pred grand
plus une piece de()terre et ta(i)lhis joigant size
au terroir de reynies autremant de contrasty avec
son entiere contenance confrontant du levant
avec terre et tailhis de gabriel pendaries midy
et couchant terre du sieur [~~subsof~~] beaufort
septentrion avec le ruisseau de contrasty plus
& finallemant la troisesme partie d()une piece
de claux sis proche le masage delz filholz comme
les au(tr)es cy dessus declarees a prendre led(it)
troisesme de tel endroict que bon semblera aud(it)
pendaries pere s()en rezervant toutesfois led(it)
pendaries pere la()jouissance des susd(its) biens tant que
luy e(t) lesd(its) fucteurs expoux dem(e)ureront ensemble
estant convenu que pendant le()temps que lesd(its)
fucteurs expoux dem(e)ureront avec led(it) pendaries
pere icelluy pendaries sera tenu de les nourrir
et entretenir vestir et chausser ensemble aux
enf(en)t(s) quy proviendront de leur presant mariage
a()la charge par iceux de()travaillier de tout leur

possible a()l()advencemant de la maison e(t) luy porteront

III^{xx}VIII

l()honneur respe(c)t e(t) obeysance quy luy est deub
et en cas de seppara(ti)on lesd(its) fucteurs expoux jouiront
des biens cy dessus donnes ausquelles fins icelluy
pendaries pere c()est dores e(t)()desja demists
des biens cy dessus donnes et en a investit e(t)()saisi
led(it) pendaries fucteur expoux par le bail de la
cede du presant contract en signe de()possession
legitime les luy bailhant francz et quittes de toutes
charges debtes et ypotheques quelconques jusques
a()presant avec promesse de toute guarentie requises
et affin que le()presant contract en tant que
contant donna(ti)on soit vallable lesd(ites) parties ont
voulleu e(t) consenty qu()icelluy soit autorise e(t)
reg(ist)re en()la cour de monsieur le sen(ech)^{al} de th(ou)l(ouse) ausquelles
fins lesd(ites) parties ont faitz et constitues deux
procureurs de()lad(ite) cour premiers requis l()ung
pour consentir et l()autre pour requerir
avec promesse d()avoir pour agreable tout cé que par
eux sera sur ce fait requis e(t)()procuré ni les revoquer
ains rellever indempne de toute charge de procura(ti)on
et pour l()observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties
checune comme les concerne ont respectivemant
obliges tous leurs biens presan(t)s e(t)()advenir

qu()ont soubzmis aux rigueurs de()justice
soubz()due renoncia(ti)on, et l()ont jure **presan(t)s**
m(aîtr)e pierre pendaries p(res)bre e(t) vicair de puilauron
cousin du fucteur expoux m(aîtr)e pierre furbeyre docteur
e(t) advocat postulant au siege royal de villemur **jean**
silvestre charpentier henry roques tisserand hab(itant-s-)
dud(it) villemur **beaux freres dud(it) fucteur expoux**
anthoine pendaries frere dud(it) fucteur expoux
gaspard pendaries jeune jean pendaries dict jeantet
cousins dud(ict) fucteur expoux pierre pendaries
laboureur habitant dud(it) masage des filholz . **jean**
pendirol dict la valette laboureur de saint crapasi
jean caussade pitou beaux freres de la fucture
expouse anthoine portal laboureur dud(it) saint (crapasi -> omis)
aussi cousin de()lad(ite) fucteur expouse dont lesd(its) pendaries
p(res)bre furbeyre et silvestre ont signe avec moy no(tai)re
les au(tr)es tesmoins e(t) parties ont dict ne scavoir

(Suivent les signatures)

Pendaries pbre P Furbeire

Silvestre Anne dumas (?)

Castela Castela not(air)e

(*) Pièce où le raisin est déversé dans de grands fûts